

moins les articles du titre IV de cette loi sur les témoins, et surtout l'article qui termine ce titre.

ART. 67. Si au lieu d'une contestation pour la possession d'une terre, il s'agit seulement des limites, les juges et les parties se conformeront d'abord aux prescriptions des articles précédents; mais ils se réuniront, le jour du jugement arrivé, sur le lieu même des limites contestées.

ART. 68. Le juge et les hui-raatiras sont tenus de recueillir avec soin toutes les déclarations des parties et les dépositions des témoins, et s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés ils remettent le jugement à un autre jour. Il ne faut jamais se presser trop dans le jugement des terres quand on n'est pas assez éclairé.

ART. 69. Quand après avoir recueilli ces déclarations et ces dépositions des témoins, le juge et les hui-raatiras se trouvent assez éclairés, ils délibéreront pour rendre leur jugement.

Cette délibération doit se faire entre eux seulement. Les hui-raatiras témoins et le public ne doivent pas y participer, ni même y assister.

ART. 70. Quand la contestation à juger se trouve basée des deux côtés sur la descendance (tupuna), les juges cherchent avec soin la vraie généalogie des parties, et adjugeront la terre à l'héritier le plus direct. Si d'un autre côté on invoque le droit de la descendance, et de l'autre côté le droit de la possession (aitau), les juges se conformeront à l'arrêté de M. le gouverneur Bruat rendu le 3 mai 1847 (1), sur la demande des toohitu. Il faut au moins trois témoins, anciens hui-raatiras du district même, pour prouver cette possession paisible d'une terre.

ART. 71. Si la contestation est basée, pour une des parties, sur une donation (pupu), les juges examinent bien si cette donation a eu réellement lieu, et si elle a été faite par le vrai propriétaire de la terre. Il faut trois témoins hui-raatiras dignes de foi, et qui ont été présents quand elle a été faite, pour constater une donation, lorsqu'elle n'a pas été faite par écrit. Ces hui-raatiras doivent être du district même. Dans un cas ainsi établi la terre sera adjugée au donataire.

Toute donation à partir du 24 mars 1852, époque de la publication de la loi sur l'enregistrement des terres (2), qui ne serait pas faite par écrit et enregistrée par le comité d'enregistrement, sera considérée comme non avenue; elle ne sera pas admise comme titre de propriété d'une terre.

ART. 72. Il est défendu à un homme marié et ayant des enfants de donner sa terre aux étrangers. Une donation faite dans ces conditions ne sera pas admise devant la loi.

---

(1) Voir page 271.

(2) Voir page 285.